



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- 0051

Date : **20 JAN. 2026**

Mis en ligne le :

20 JAN. 2026

Objet : Refus d'autorisation d'installation d'enseignes

Lieu : Rond-Point des Cadeaux - Route Départementale 113

N° Acte : 8.8

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 suivants ;
Vu le code de l'Environnement et, notamment, les articles L581-3-1 conférant la compétence de la police de la publicité aux maires, L581-21 et R581-12 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 5 décembre 2024, entré en vigueur le 13 janvier 2025 ;

Vu l'article R581-63 du code de l'environnement qui stipule que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-82 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik MERSALI dans le cadre des activités de développement économique, emploi, formation ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'enseignes, enregistrée sous le n° AP-013-117-25-E036 pour la société LA SOCHALIENNE, déposée le 26 novembre 2025 par Monsieur BOVERO Romain, 13 avenue de Londres à 13127 VITROLLES, pour la pose d'enseignes "LA SOCHALIENNE", rond-point des cadeaux, départementale 113 à 13127 Vitrolles ;

Considérant que les enseignes concernées par cette demande ont été installées le 14 décembre 2024 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) a été publié le 13 janvier 2025 ;

Considérant dès lors que ces enseignes ne sont pas soumises à autorisation ;

Considérant que les façades commerciales qui supportent les enseignes n° 1 et 2 ont des surfaces supérieures à 50 m² chacune ;

Considérant que les surfaces respectives de ces enseignes excèdent 15% de la façade commerciale qui les supportent ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation d'installation d'enseignes enregistrée sous le n° AP-013-117-25-E036 est refusée en raison de la non-conformité suivante :

- La surface des enseignes n°1 et 2 excèdent 15% de la surface commerciale.

Article 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- LA SOCHALIENNE,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Malik MERSALI

Adjoint au Maire

Délégué au Développement
économique, emploi, formation

